

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

République Française

Département du Var

Arrondissement de Toulon

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du vendredi 14 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Absent(s) : 1

Pouvoir(s): 0

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois de novembre à quinze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Pierrefeu-du-Var a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire.

Présents : M. Patrick MARTINELLI, Maire-Président, Mme Josette BLANC, Maire-Adjoint au CCAS, Vice-Présidente, Mme Sylvie MATTEI, Maire-Adjoint, Mme Claude CALVIN, M. Gérard GHARBI, Mme Gilberte CHORDA, Mme Françoise DEGOUHEY, Mme Dominique RAVIGNEAUX, Conseillère Municipaux, Mme Chantal AMIC, M. François DEBATS, M. Jean JOURDA, Mme Monique JOURDA, Mme Josette IGLESIAS, Mme Danielle LAVAL membres délégués.

Pouvoirs :

Absents excusés : Mme Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Mme Josette BLANC

Date de la convocation : le 27 octobre 2025.

2025-008 : Autorisation permanente donnée au comptable afin d'exercer des poursuites pour le recouvrement des produits locaux

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée délibérante de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

Cette autorisation permettra au comptable public d'effectuer ces actes sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorant ainsi le recouvrement des recettes de la collectivité

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article R 1617-24 ;

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 art. 1 relatif à l'autorisation préalable afin d'exercer des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

CONSIDERANT que l'article R 1617-24 du CGCT pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

CONSIDERANT qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration doit se prononcer,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 14 VOIX POUR**

DECIDE

- ↳ **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteurs et de saisies pour toutes mesures d'exécution forcée sur l'ensemble des budgets gérés par la collectivité
- ↳ **D'AUTORISER** le comptable public à effectuer des saisies à tiers détenteurs à partir de 15 euros.
- ↳ **DE FIXER** cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Président.
- ↳ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Centre Communal d'Action Sociale.
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et engager tous les frais afférents à cette délibération et à son exécution,

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le PRESIDENT

Certifié exécutoire par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

